

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000018-130

DATE : Le 25 janvier 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE STEVE J. REIMNITZ, J.C.S.

PIERRE ROBILLARD

et

LOUISE HURTEAU

et

PAULE DESJARDINS

Requérants

c.

ÉCOSERVICES TRIA INC.

et

GESTION TRIA INC.

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

VILLE DE LA PRAIRIE

Intimées

JUGEMENT

[1] Le tribunal doit décider de trois requêtes pour preuve appropriée. La description des demandes sera faite lors de l'examen de chacune de ces demandes.

[2] De façon préliminaire, notons que Gestion Tria inc. et Écoservices Tria inc. demandent la permission de produire 24 pièces ou affidavits. Lors de l'audition, on informe le tribunal que seulement sept documents sont contestés par les requérants, soit les pièces EST-1, EST-2, EST-3, EST-4, EST-4.1, EST-5 ainsi que EST-23.

[3] Ville de La Prairie demande la permission de produire la pièce LP-1, un affidavit de madame Danielle Simard avocate et greffière à la ville, lequel traite des années de construction des 96 maisons situées dans le secteur le Faubourg du Golf et des dates d'émission des permis de construction.

Principes de droit applicable sur la notion de « preuve appropriée » 1002 C.p.c.

[4] Les principes généraux pour analyser ce type de requête sont bien établis¹ :

- le juge a discrétion pour autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation du recours ;
- une preuve sera appropriée si elle permet de s'assurer que la requête satisfait aux critères d'autorisation énumérés à l'art. 1003 C.p.c. ;
- l'audition sur la Requête en autorisation n'a pas pour but de statuer sur le fond du recours ;
- dans l'évaluation du caractère approprié de la preuve qu'une partie entend déposer, le juge doit agir en accord avec les règles de proportionnalité des articles 4.1 et 4.2 C.p.c.

[5] Dans *Dupuis c. Québec Procureur général*², le juge résume ainsi le droit applicable à une requête en vertu de l'article 1002 C.p.c. dans le jugement du 14 novembre 2012 :

« [20] Le Tribunal résumait ainsi le droit applicable à une requête en vertu de l'article 1002 C.p.c. dans le Jugement du 14 novembre 2012 :

[11] Le droit applicable en matière de requêtes selon l'article 1002 C.p.c. a été précisé par la Cour d'appel dans l'arrêt récent *Allstate du Canada, compagnie d'assurance c. Frank Agostino*

[12] Après avoir référé au passage fréquemment cité de l'arrêt *Bouchard c. Agropur coopérative*, madame la juge Bich écrit ce qui suit avant de citer avec approbation les jugements des juges Louis Crête et Clément Gascon (alors de la Cour supérieure) :

¹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290 ; *A. c. Commission scolaire Marie-Victorin*, 2006 QCCS 6415 ; *Dubé c. Nissan Canada Finance, division de Nissan Canada inc.*, 2008 QCCS 5696.

² *Dupuis c. Québec Procureur général*, 2014 QCCS 985.

[35] Il ne faut pas lire dans ce passage de l'arrêt Agropur une répudiation du point de vue qu'exprime la Cour dans l'arrêt Pharmascience et le premier n'invite pas à rouvrir des vannes que le second a voulu fermer. Il s'agit plutôt, en définitive, de choisir une voie mitoyenne, qui, entre la rigidité et la permissivité, est celle de la prudence, une prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif. C'est ce principe que le juge Crête explique dans *Option Consommateurs c. Brick Warehouse, I.p.*, qui explique par ailleurs les conditions présidant à l'autorisation d'une preuve appropriée, au sens de l'article 1002 C.p.c., selon les termes du jugement du juge Gascon dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada* :

[28] Avant l'amendement apporté à cet article 1002 C.P.C. en janvier 2003, le texte de l'article prévoyait que la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif devait être appuyée d'un affidavit, ce qui avait donné lieu au fil des ans à des interrogatoires parfois interminables et fastidieux, de sorte que « les débats sur l'autorisation [avaient] pris des proportions démesurées ».

[29] Le principe a dès lors été établi que le tribunal devait, au stade de l'autorisation, tenir pour avérées les allégations d'un requérant en recours collectif, sans nécessité d'affidavit qui en aurait attesté la véracité.

[30] Pour éviter cependant que des recours manifestement voués à l'échec ne soient indûment autorisés et n'entraînent dès lors pour les parties des coûts souvent très importants, le législateur a en quelque sorte prévu une soupape de sécurité en donnant au juge saisi de l'affaire la possibilité de permettre la présentation d'une preuve appropriée. L'on voulait ainsi éviter que le processus d'autorisation ne devienne qu'une simple formalité où le tribunal se retrouve prisonnier d'allégations dont le seul mérite est d'avoir été consignées par écrit dans une requête pour autorisation, déposée au greffe, et ce, sans affidavit qui en atteste la véracité.

[31] Dans l'affaire *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, l'honorable juge Clément Gascon résumait ainsi les critères dont un tribunal devait tenir compte face à une requête pour la présentation d'une preuve appropriée :

[20] Cela dit, au chapitre du mérite maintenant, le Tribunal retient de la jurisprudence pertinente les sept (7) propositions suivantes comme devant servir de guide dans l'analyse des requêtes formulées par les Banques :

1) puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification qui caractérise la requête en autorisation, le juge doit, si les allégations de faits paraissent donner ouverture au droit réclamé, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve;

2) en vertu du nouvel article 1002 C.p.c., le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux qui sont autorisés assouplissent et accélèrent le processus sans pour cela stériliser le rôle du juge, car la loi lui reconnaît la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation;

3) C'est en utilisant sa discrétion, qu'il doit bien sûr exercer judiciairement, que le juge doit apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder, dans les circonstances, le droit de présenter une preuve ou de tenir un interrogatoire. Idéalement et en principe, cette

preuve et ces interrogatoires se font à l'audience sur la requête en autorisation et non hors cour;

4) pour apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder la demande faite, le juge doit s'assurer que la preuve recherchée ou l'interrogatoire demandé permettent de vérifier si les critères de l'article 1003 C.p.c. sont remplis;

5) dans l'évaluation du caractère approprié de cette preuve, le juge doit agir en accord avec les règles de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posées aux articles 4.1 et 4.2 C.p.c., de même qu'en accord avec la règle de la pertinence eu égard aux critères de l'article 1003 C.p.c.;

6) le juge doit faire preuve de prudence et ne pas autoriser des moyens de preuve pertinents au mérite puisque, à l'étape de l'autorisation du recours, il doit tenir les allégations de la requête pour avérées sans en vérifier la véracité, ce qui relève du fond. À cette étape de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve;

7) Le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve recherchée repose sur les intimés. Aussi, il leur appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'ils revendiquent et les interrogatoires qu'ils désirent, en reliant leurs demandes aux objectifs de caractère approprié, de pertinence et de prudence déjà décrits.

L'objectif recherché n'est pas de permettre des interrogatoires ou une preuve tous azimuts et sans encadrement, mais plutôt d'autoriser uniquement une preuve et/ou des interrogatoires limités sur des sujets précis bien circonscrits.

[32] La « preuve appropriée » est donc celle qui permettra au tribunal non pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond, mais plutôt de « vérifier sommairement si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies ».

Cela dit, une preuve est appropriée si elle se destine à contredire des éléments que la partie défenderesse estime invraisemblables, faux ou inexacts, et donc à établir le défaut d'apparence de droit.

[13] Madame la juge Bich conclut succinctement ainsi

[36] C'est en cela qu'une preuve visée par l'article 1002 C.p.c. est pertinente et peut être autorisée. Le couloir demeure donc, on en conviendra, assez étroit.

[14] I importe bien sûr de juger chaque demande déposée en vertu de l'article 1002 C.p.c. en fonction des allégations de chaque requête pour autorisation; cependant, il est clair que la Cour d'appel invite les juges d'instance à la « prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif. »

[6] Cet extrait de l'arrêt *Allstate* représente toujours l'état du droit.

Les demandes d'Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc.

Mise en situation

[7] Le 15 février 2013, le requérant Pierre Robillard signifie à l'intimée Écoservices Tria inc. (« Écoservices ») une requête en autorisation d'exercer un recours collectif. Ce recours vise les villes de Candiac, La Prairie et le ministère du Développement

durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (« MDDELCC »).

[8] Le requérant demande l'autorisation de poursuivre pour dommages résultant de l'exploitation non conforme d'un lieu d'enfouissement de matériaux de construction et de démolition (« LEDCD »), ainsi qu'un centre de tri de matériaux de construction et de démolition (« centre de tri »), situé dans la Ville de La Prairie.

[9] Une requête amendée est déposée pour ajouter deux requérantes, soit mesdames Louise Hurteau et Paule Desjardins ; une nouvelle intimée, Gestion Tria inc. (« Gestion Tria ») ; changer le statut de la Procureure générale du Québec et Ville de La Prairie, de « mises en cause » à « intimées » ; et enfin, de retirer toute mention concernant Ville de Candiac.

Les fautes reprochées aux intimées

[10] En ce qui concerne Écoservices et Gestion Tria, on leur reproche l'exploitation du LEDCD et du centre de tri de manière non conforme à la législation applicable et aux autorisations émises, ce qui constitue une source de nuisance et de troubles de voisinage pour les membres.

[11] Quant à MDDELCC on lui reproche d'avoir fait preuve de laxisme dans le respect de la *Loi sur la Qualité de l'environnement*³ (« LQE ») et de ses règlements.

[12] Enfin, Ville de La Prairie aurait délivré des permis de construction dans le Faubourg du Golf.

[13] Procédons maintenant à l'examen des demandes de preuves appropriées.

EST-1 : Affidavit de Charles Tremblay

[14] En résumé l'affidavit de monsieur Charles Tremblay (paragraphes 4, 5, 6, et 17 à 34), décrit les intimées, le centre de tri et le LEDCD. Aux paragraphes 12 à 29 de la requête introductive d'instance, on suggère que le requérant a fait à tort un amalgame des deux activités. On suggère également que ce qui émane de l'exploitation du LEDCD n'est pas la même chose que l'activité du centre de tri, qui n'émettrait aucune odeur.

[15] De l'avis du tribunal, ce que les intimées proposent de faire, c'est de permettre une défense complète au stade de l'autorisation. C'est d'ailleurs un peu ce qu'est la requête pour preuve appropriée de 23 pages, où les intimées Écoservices et Gestion Tria exposent en détail plusieurs éléments de leur théorie de la cause au mérite.

³ *Loi sur la Qualité de l'environnement*, chapitre Q-2.

[16] Elles cherchent à contourner leur fardeau au niveau de l'autorisation en déposant un affidavit contestant les allégations de la requête introductive.

[17] Si le tribunal permet cette preuve, il ne tient pas pour avérées les allégations de la requête introductive. Ces allégations auront été contredites par une preuve présentée par affidavit détaillé.

[18] De plus si le tribunal permet une preuve pour contredire les allégués (qui devraient être tenus pour avérés), faudrait-il permettre une preuve pour répondre à cette preuve par affidavit. Faudrait-il permettre l'interrogatoire de l'affiant ?

[19] Si les allégations de la requête introductive sont non fondées et qu'une preuve est nécessaire pour le démontrer, c'est au procès qu'elle sera faite. Le recours sera jugé au mérite suivant de la preuve faite à ce moment.

[20] Les intimées soumettent aussi que l'affidavit de Charles Tremblay est utile, voire nécessaire à la compréhension du dossier et mieux situer les deux entreprises à l'intérieur du parc industriel de La Prairie. Les intimées veulent faire la preuve par affidavit qu'il y a d'autres industries ou entreprises dans ce parc industriel qui ont aussi des activités à être considérées dans l'analyse des allégations de nuisance.

[21] Les intimées précisent que la pièce R-89 déposée au soutien de la requête introductive d'instance est une photo aérienne de l'endroit où sont situées les entreprises intimées. Il est tout à fait impossible de connaître les activités exercées aux différents endroits identifiés. L'affidavit de monsieur Tremblay donne des explications à ce sujet.

[22] Le tribunal rappelle qu'il s'agit d'un recours en dommages ayant pour base le trouble de voisinage, tel que prévu à l'article 976 C.c.Q. Seule une preuve au mérite permettra de connaître les tenants et aboutissants d'une telle preuve et de la contribution, s'il y a lieu, des autres industries et commerces situés dans le parc industriel de La Prairie.

[23] Non pas que cette preuve par affidavit ne sera pas utile lors du procès au mérite, bien au contraire, mais cette preuve n'est tout simplement pas « *appropriée* » au stade de l'autorisation.

[24] Les intimées abordent maintenant la composition du groupe selon 1003 c). Dans la requête introductive, on allègue que des voisins des intimées se plaignent des nuisances. L'affidavit de monsieur Tremblay démontrerait que 20 personnes se sont plaintes de la situation. Encore une fois, les intimées proposent de contourner les règles de l'autorisation pour permettre une preuve au mérite sur un autre aspect du dossier.

[25] L'affidavit explique aussi la transaction intervenue après la première requête introductive d'instance. Il y aurait eu transformation ou changement dans l'exploitation des activités des intimées. La partie concernant le centre de tri a été transférée

d'Écoservices à Gestion Tria. L'affidavit de monsieur Tremblay vise à démontrer que la seule entreprise qui devrait être visée est Écoservices. Encore ici, les intimées proposent de faire au stade de l'autorisation une preuve de mérite.

[26] Rappelons que la jurisprudence énonce que la preuve appropriée est celle qui permet au juge non pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond, mais plutôt de vérifier sommairement les conditions de l'article 1003, il faut rappeler qu'il s'agit d'un couloir assez étroit (*Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*⁴).

[27] Le tribunal entend utiliser la voie de la prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure en autorisation, tel que l'écrivait le juge Crête dans *Option Consommateurs c. Brick Warehouse, I.p.*⁵ lorsqu'il rappelait qu'avant l'amendement en janvier 2003, le texte prévoyait que la requête pour autorisation devait être appuyée d'affidavits, ce qui donnait lieu à des interrogatoires « *parfois interminables et fastidieux* », le débat sur l'autorisation prenait des proportions démesurées.

[28] Qui plus est, on désire clairement par cet affidavit orienter le tribunal vers des tierces non-parties aux procédures, ce qui est inapproprié au stade de l'autorisation.

[29] Il n'appartient pas au tribunal au stade de l'autorisation de considérer que des tiers pourraient être en partie ou totalement responsables des nuisances alléguées (odeur, poussière et bruit). Si le requérant poursuit un ou des défendeurs qui sont en partie ou pas du tout responsables des nuisances alléguées, il en subira les conséquences lors du procès au fond.

[30] De toute manière, le tribunal rappelle les propos du juge Dalphond dans *Hotte c. Servier Canada*⁶ :

« 55. Tout cela étant dit, il reste à disposer des inquiétudes de Servier quant à la possibilité de présenter tous ses moyens de défense et d'appeler en garantie les médecins qui ont prescrit le médicament.

56. Il est vrai que le recours collectif est un véhicule procédural particulier. Il ne permet pas les moyens préliminaires non communs à une partie importante des membres au niveau du traitement des questions communes (art. 1012 C.p.c.). Cependant, cet article crée une exception pour le recours en garantie. De toute façon, s'il y a perte d'un droit processuel par rapport à une action ordinaire, cela ne constitue pas la perte d'un droit substantiel.

57. Quant au droit de Servier de faire valoir tous ses moyens de défense, garanti par l'art. 23 de la Charte québécoise, il continue d'exister. Il s'ensuit que Servier ne sera pas privée de faire valoir à l'encontre d'un membre du groupe tout moyen qu'elle aurait pu lui opposer dans le cadre d'une action personnelle,

⁴ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678.

⁵ *Option Consommateurs c. Brick Warehouse, I.p.*, 2011 QCCS 569.

⁶ Voir *Hotte c. Servier Canada Inc.*, [1999] R.J.Q., page 2598 (C.S.).

tels l'acceptation du risque, l'existence de la maladie avant la prescription, l'utilisation abusive du produit, la prise d'un autre médicament ayant pu causer la maladie par effet combiné, l'état des connaissances scientifiques à diverses périodes, ... »

[31] Abordant maintenant la question de la représentativité, Écoservices et Gestion Tria soumettent que selon l'article 1003 d) *C.p.c.*, le fait de sélectionner les défendeurs potentiels constituerait un élément affectant la qualité de représentant du requérant. Il en serait de même du point de vue des intimées du choix du représentant sur le moyen procédural choisi.

[32] Il convient de rappeler que le représentant n'est pas un avocat. Il prend conseil auprès d'un avocat et le choix de poursuivre tel ou tel défendeur est, en toute probabilité, en fonction de diverses considérations, notamment à partir des conseils qu'il reçoit.

[33] Si le représentant et son avocat font le mauvais choix, total ou partiel, de poursuivre tel ou tel défendeur, l'examen de ce choix se fera au mérite et non lors de l'examen sommaire de l'autorisation.

[34] Aussi, lors du mérite, le tribunal devra examiner le transfert des opérations effectuées et le contrat de location déposé. Il faut un procès pour apprécier les notions de simulation et l'implication de la notion de l'alter ego à l'égard des transactions intervenues entre les intimées Écoservices et Gestion Tria.

[35] Il faudra également une preuve au mérite pour apprécier s'il n'y a pas eu de transaction visant à mettre à l'abri les actifs d'une compagnie d'une éventuelle condamnation.

[36] L'article 1002 permet au juge d'exercer sa discrétion. Le tribunal considère que dans les circonstances, il n'est pas approprié de permettre la preuve par dépôt de l'affidavit de monsieur Tremblay.

EST-2 : Production d'une partie des notes sténographiques de l'interrogatoire de Pierre Robillard

[37] Écoservices et Gestion Tria demandent l'autorisation de déposer une partie de l'interrogatoire de monsieur Robillard, le représentant, ce qui a été permis par le tribunal. L'extrait que l'on entend déposer serait une preuve appropriée pour l'examen de la question de la représentativité 1003 d) *C.p.c.*

[38] Le reste de l'interrogatoire ne constituerait pas une preuve utile au stade de l'autorisation. L'avocate de Gestion Tria plaide que le recours intenté est lié à ce qu'elle qualifie de « *vendetta personnelle* » de la part de monsieur Robillard qui volontairement ne vise que les intimées alors que d'autres entreprises devraient ou pourraient être visées par la demande.

[39] C'est justement ce à quoi s'objecte l'avocat des requérants. Il note qu'aux pages 124 à 127, on veut interpeler dans ce dossier de tierces entreprises non parties aux procédures.

[40] Selon l'avocat des requérants, on se sert de la notion de représentativité pour en quelque sorte faire diversion et viser d'autres propriétaires d'entreprises dans le parc industriel.

[41] Le tribunal entend accepter l'extrait de l'interrogatoire que désirent déposer les intimées.

[42] D'une part, il s'agit de l'interrogatoire du représentant tel qu'autorisé par le tribunal, cet interrogatoire porte en partie sur sa qualité de représentant.

[43] Lors de l'audition sur l'autorisation, il appartiendra au tribunal d'apprécier le caractère représentatif de monsieur Robillard, notamment en fonction des extraits de l'interrogatoire qui vise à identifier d'autres entreprises potentiellement responsables.

EST-3 : Production d'un courriel de Pierre Robillard à Jonathan Davies, employé du MDDELCC.

[44] L'objectif d'Écoservices et Gestion Tria est de démontrer les intentions du représentant, monsieur Robillard, qu'on attaque de plein front.

[45] Selon l'avocat des requérants, une telle question relève du fond et par cette preuve du courriel, on veut prouver que d'autres compagnies pourraient générer de la nuisance au sens de 976 C.c.Q. Ce courriel émane de monsieur Robillard, le tribunal considère qu'il peut être utile à l'examen de la notion de représentant sous 1003 d) C.p.c.

[46] Le tribunal ajoute que cette preuve est admise puisqu'elle est précise et difficilement contestable.

EST-4 et EST-4.1 : Site internet mis sur pied par le requérant

[47] On demande la production du document d'un site internet. Sur les pages de « Œufs Pourris », les requérants collectivement ou individuellement dénoncent presque tous les jours depuis 2012 des nuisances provenant des installations d'autres entreprises telles Arcelor Mittal et Soudure et Location AFC, le tout tel qu'il appert de certains extraits de EST-4. Auparavant ce site s'appelait « Explosions + Bruits » on faisait alors référence aussi à d'autres entreprises qu'Écoservices ou Gestion Tria.

EST-4.1

[48] Ici, on plaide qu'il faut examiner les motivations des requérants. Les intimées se demandent si les requérants sont suffisamment impartiaux ? Encore une fois, cette preuve est difficilement contestable. Le tribunal considère qu'elle est appropriée pour servir lors de l'audition de l'autorisation.

EST-5 : Article de journal (Roussillon Express)

[49] Les requérantes, Louise Hurteau et Paule Desjardins, auraient fait état de leurs doléances envers d'autres entreprises à certains médias. Elles demandent à produire un article de journal dans le cadre d'une manifestation publiée le 24 juillet 2013.

[50] Ce journal est cité dans le même objectif selon l'avocate des intimées, soit une optique à l'effet que les requérants ont un cheval de bataille et que cela n'est pas dans l'intérêt des membres.

[51] Le tribunal autorise cette preuve à titre de preuve appropriée, pour les mêmes motifs que pour les preuves EST-3 et EST-4.

EST-23 : Extrait d'une réunion du comité de surveillance

[52] Il s'agit d'une demande de production d'une copie du procès-verbal de la rencontre du 6 décembre 2012 comprenant les commentaires de délibération émis hors la présence de monsieur Robillard. Comme pour l'article de journal, le niveau de contestation possible de ce procès-verbal est très minime.

[53] Pour l'examen de la notion représentativité sous l'article 1003 d), le tribunal considère approprié le dépôt de ce procès-verbal.

La demande de preuve additionnelle par la Procureure générale du Québec

[54] Le tribunal prend acte du fait qu'aucune contestation n'est faite concernant les demandes n° 2 et n° 3.

[55] Concernant la demande n° 1, il s'agit d'autorisations environnementales délivrées au fil des années. Elles sont utiles et nécessaires.

[56] Ce sont des preuves dont il est difficile de contester leur existence et qui permettront d'analyser les faits eu égard aux allégations de laxisme que les requérants font à l'endroit de la PGQ. Ces documents seront pertinents et utiles lors de l'examen du paragraphe b) de l'article 1003 C.p.c.

[57] Lors de l'audition, l'avocat de la PGQ déclare que si les autorisations sont utiles, il n'est pas certain que l'ensemble des plans et devis en annexe, le soient. Il s'agit d'une quantité très importante de documents.

[58] Comme le suggère l'avocat de la PGQ, le tribunal considère qu'à partir de 2010, ces documents devront être produits et ils le seront avec les documents en annexe, et ce, même si cela peut représenter un grand nombre de documents.

[59] Cependant, ces documents en annexe contiennent des informations confidentielles. À cet effet, il convient d'émettre une ordonnance de mise sous scellé et de confidentialité.

Demande de ville de La Prairie

[60] La Ville de La Prairie demande ce qui suit :

« 1. La Ville de La Prairie demande la permission de produire une preuve appropriée pertinente à la détermination du fondement de la requête amendée en autorisation d'exercer un recours collectif (ci-après appelée : « requête en autorisation ») ;

2. Plus particulièrement, la Ville de La Prairie demande à cette honorable Cour la permission de produire un affidavit démontrant que certains fondements du recours que les requérants demandent l'autorisation d'intenter sont prescrits ;

[...]

13. La Ville de La Prairie désire présenter une preuve par affidavit de la greffière de la Ville de La Prairie établissant que le secteur appelé le « Faubourg du Golf » comporte 96 maisons unifamiliales localisées sur quatre (4) rues et que ces constructions ont toutes été permises et complétées entre 1996 et 2004 ;

[...] »

[61] Il ne s'agit pas d'un sujet portant sur des faits qui peuvent être contredits, ou qui pourraient donner lieu à de longs débats. Il s'agit d'informations concernant des permis de construction. La ville indique qu'elle entend plaider la prescription du recours à son endroit. Il est clair que ces documents sont considérés pertinents à titre de preuve appropriée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Demande de preuve appropriée d'Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc.

[62] **REJETTE** la demande de production de l'affidavit de monsieur Charles Tremblay à titre de preuve appropriée (EST-1) ;

[63] **AUTORISE** à titre de preuve appropriée la demande de production d'extraits de l'interrogatoire de monsieur Pierre Robillard à titre de preuve appropriée (EST-2) ;

[64] **AUTORISE** à titre de preuve appropriée le dépôt du courriel du requérant daté du 27 juin 2012 à Jonathan Davies du MDDELCC (EST-3) ;

[65] **AUTORISE** la demande de production d'extraits de la page Facebook Œufs Pourris (EST-4) à titre de preuve appropriée ;

[66] **AUTORISE** la demande de production d'extraits du site Internet Explosions + bruits (EST-4.1) à titre de preuve appropriée ;

[67] **AUTORISE** la demande de production d'un article publié le 24 juillet 2013 dans le Roussillon Express (EST-5) à titre de preuve appropriée ;

[68] **AUTORISE** la demande de production d'un procès-verbal (EST-23) à titre de preuve appropriée ;

[69] Après examen et considérant la non-contestation des demandes de EST-6 à EST-22 et EST-24, le tribunal **ACCEPTE** le dépôt de ces documents à titre de preuve appropriée ;

Demande de la Procureure générale du Québec

[70] Vu l'absence de contestation et après analyse, le tribunal **AUTORISE** la production des documents EST-2 et EST-3 à titre de preuve appropriée ;

[71] Concernant le document EST-1, le tribunal **AUTORISE** la production des autorisations environnementales, à partir de janvier 2010 ;

[72] **CONSIDÉRANT** que ces documents contiennent des renseignements industriels, financiers, commerciaux et scientifiques de nature confidentielle ;

[73] **CONSIDÉRANT** que des mesures de protection doivent être mises en place pour en assurer la confidentialité, le tribunal **ORDONNE** à l'intimée la Procureure générale du Québec de transmettre dans un délai de 20 jours du présent jugement, à l'attention du tribunal, sous pli confidentiel, les documents en sa possession listés au soutien des certificats d'autorisation émis depuis janvier 2010, soit ceux énumérés aux sous-paragraphes 14 à 27 du paragraphe 15 de la requête pour preuve appropriée ;

[74] **ORDONNE** à la Procureure générale du Québec de transmettre au même moment aux procureurs des autres parties dans le présent litige, les documents au soutien des autorisations ;

[75] **ORDONNE** auxdits procureurs de garder confidentiels les documents au soutien des autorisations et de ne pas les divulguer en tout ou en partie, incluant leurs clients ;

[76] Il est entendu que la présente ordonnance n'empêche pas les procureurs de divulguer les documents au soutien des autorisations à leurs employés ou autres procureurs de leur étude directement impliqués dans le litige, et ce, dans la mesure où ces derniers s'engagent à respecter la présente ordonnance et à garder confidentiels

les documents au soutien des autorisations. Étant entendu pour tous que les documents au soutien des autorisations ne doivent servir qu'aux fins du présent litige ;

[77] Le tribunal **ORDONNE** que les personnes ci-haut décrites qui auront accès aux documents au soutien des autorisations, ne pourront les reproduire de quelque manière que ce soit, sauf pour copies de travail lesquelles seront également conservées confidentiellement, conformément à la présente ordonnance ;

[78] Le tribunal précise que la présente ordonnance de confidentialité est perpétuelle et que les documents au soutien de l'autorisation devront être détruits dans les dix (°10) jours suivant un jugement final à être rendu dans le cadre du présent litige ou d'une entente de règlement.

Demande de la Ville de La Prairie

[79] **AUTORISE** à titre de preuve appropriée les documents communiqués et décrits comme pièce LP-1 ;

[80] **LE TOUT sans frais de justice.**


STEVE J. REIMNITZ, J.C.S.

Me Vincent Kaltenback
Barrette & Associés
Procureurs des Requérants

Me Christine Duchaine
Sodavex inc.
Procureurs des intimées
Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc.

Me Marc Dion
Bernard Roy, Justice Québec
Procureurs de la Procureure générale du Québec

Me Dominique Poulin
Robinson Sheppard Shapiro
Procureurs de la Ville de La Prairie

Date d'audience : 21 décembre 2015